

République Française

PRÉFECTURE
DE VAUCLUSE

SERVICE DES MINES
AVIGNON

3^e Division
2^e Bureau

A R R E T E

DATE :
N^o REG 1 MARS 1977

Service
des
établissements classés

2^e classe

Commune
de Piolenc

Munité

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la
Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 25 avril 1947
présentée par MM. Clément frères domiciliés à
Piolenc en vue d'être autorisés à établir sur le
territoire de cette commune au lieu dit "la fa-
brique" une fabrique d'accumulateurs avec fonderie
de plomb;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande;

Vu les observations présentées par le Service de l'Inspection du travail dans l'Industrie;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise dans la commune de Piolenc et l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des établissements classés;

Vu l'avis en date du 6 août 1947 de la Commission sanitaire de l'arrondissement d'Orange et celui en date du 20 décembre 1947 du Conseil départemental d'hygiène;

Vu les décrets en date des 10 juillet 1913 et 1er octobre 1913 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

Vu les lois des 19 décembre 1917, 20 avril 1932 et 21 Novembre 1942 relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et le décret de classement du 28 juin 1943.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - MM. Clément frères sont autorisés à établir sur le territoire de la commune de Piolenc au lieu dit "la fabrique" une fabrique d'accumulateurs avec fonderie de plomb.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes
A) Les chaudières de fusion de plomb doivent être installées dans un local séché, séparé des autres ateliers.

Des hottes ou tous autres dispositifs d'évacuation efficace des fumées seront installés, au-dessus des chaudières de fusion de

plomb ou des alliages.

B) Les chefs d'établissement, directeur ou gérants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que tout travail des oxydes et autres composés du plomb susceptibles de dégager des poussières soit effectué dans les conditions ci-après:

Ce travail doit être effectué, autant que possible, sur des matières à l'état humide.

Quand ce travail n'est pas praticable en présence de l'eau ou d'un autre liquide, il doit être exécuté mécaniquement, en appareil clos étanche.

En cas d'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'un ou de l'autre des deux alinéas précédents, le travail dont il s'agit doit être fait sous le vent d'une aspiration énergique établie de telle façon que les produits nocifs soient arrêtés par des appareils convenablement disposés.

C) Les oxydes et autres composés plombiques, qu'ils soient à l'état sec à l'état humide, en suspension ou en dissolution, ne doivent pas être maniés avec la main nue. Le Chef d'industrie est tenu de mettre à la disposition de son personnel, pour ces manipulations, soit des gants en matière imperméable comme le caoutchouc, soit des outils appropriés, et d'en assurer le bon entretien et le nettoyage fréquent.

D) Les tables sur lesquelles ces produits sont manipulés doivent être recouvertes d'une matière imperméable, entretenue en parfait état d'étanchéité.

Il doit en être de même pour le sol des ateliers, qui sera en outre légèrement incliné dans la direction d'un récipient étanche où seront retenues les matières plombiques entraînées.

Le sol des ateliers sera maintenu à l'état humide.

Le travail sera organisé de manière qu'il n'y ait pas d'éclaboussures projetées. Les tables, le sol, les murs, seront lavés une fois par semaine au moins.

E) Sans préjudice des prescriptions édictées par ^{le} paragraphe B la pulvérisation des produits plumbeux, leur mélange et leur emploi au poudrage seront effectués dans des locaux spéciaux où sera pratiquée une ventilation énergique. S'il est impossible d'humecter les matières, des masques respiratoires doivent être mis à la disposition des ouvriers.

F) Il est interdit de laisser consommer ou introduire dans les ateliers aucun aliment ou aucune boisson. Il est interdit également d'y fumer.

G) Les chefs d'industrie sont tenus de mettre à la disposition du personnel employé, des surtouts ou vêtements exclusivement affectés au travail, indépendamment des gants et masques respiratoires. Ils sont tenus d'entretenir ces objets.

H) Dans les établissements où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine, les vestiaires-lavabos seront établis en dehors des locaux où se dégagent les poussières ou émanations plumbeuses.

Les vestiaires-lavabos à l'usage des ouvriers exposés aux poussières ou aux émanations plumbeuses seront pourvus de cuvettes ou de robinets en

.../...

nombre suffisant, d'eau en abondance, ainsi que du savon et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois chaque semaine. Ils seront munis d'armoires ou casiers fermés à clef ou par un cadenas et disposés de façon que les vêtements de ville y soient séparés des vêtements de travail.

I) Un bain chaud ou un bain douche sera mis chaque semaine à la disposition du personnel exposé aux poussières ou aux émanations plombeuses.

Un bain chaud ou un bain-douche sera mis chaque jour, après le travail, à la disposition de tout ouvrier chargé : soit de vider ou de nettoyer les chambres et les canaux de condensation, soit de réparer les fours dans les usines à plomb, soit de transporter le plomb sortant des fosses dans les fabriques de céruse, soit d'embariller du minium, soit, enfin, de pratiquer la pulvérisation des eaux plombeuses et le poudrage à sec.

J) Les chefs d'industrie sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des locaux de travail :

1°) Le texte du présent décret

2°) Un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes : se servir des outils, gants, masques respiratoires, vêtements de travail mis gratuitement à leur disposition; n'introduire dans les ateliers ni nourriture, ni boisson; ne pas fumer dans les ateliers, veiller avec le plus grand soin, avant chaque repas, à la propreté de la bouche, des narines et des mains; prendre chaque semaine ou chaque jour des bains prévus au paragraphe I.

Ils sont également tenus d'afficher et de faire distribuer à leurs ouvriers un avis indiquant les dangers du saturnisme, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter. - Le texte de cet avis est fixé par arrêté ministériel.

K) Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, sont tenus d'assurer le service médical dans les conditions définies ci-après.

L) Un médecin désigné par le chef d'établissement procède aux examens et constatations prévus au paragraphe M. - La rémunération de ces visites est à la charge de l'entreprise.

M) Un registre spécial, mis constamment à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur du Travail, mentionne pour chaque ouvrier:

1°) Les dates et durées d'absence pour cause de maladie quelconque

2°) Les dates des certificats présentés pour justifier de ces absences, les indications d'ordre médical qu'ils contiennent et la mention du médecin qui les a délivrés

3°) Les avis donnés par le médecin de l'établissement par application de l'article 15 et de l'article 16 du décret du 1er octobre 1913 modifié par le décret du 26 novembre 1934.

N) Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. L'exploitant sera tenu en particulier, d'observer les prescriptions des articles 66, 66a, 66b, du Code du travail, livre II; celles du décret du 10 juillet 1913 et celles du décret du 1er Octobre 1913 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants

PRÉFECTURE
DE VAUCLUSE

.../...

électriques.

ARTICLE 3- Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 4- L'établissement en question devra être mis en exploitation dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté sous peine de déchéance. Cette autorisation cesserait également de produire son effet dans le cas où ledit établissement ne serait pas exploité pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6- Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie de Piolenc pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 7- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et mentionnant, en outre, l'art. 6 précédent sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée:

1°) au pétitionnaire;

2°) à M. le Maire de Piolenc

3°) à M. l'Inspecteur des établissements classés; chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Avignon, le 13 JAN. 1948

LE PRÉFET,

Pour le PRÉFET et par DÉLEGATION

Le Secrétaire Général,